

Délibération n° 2022 – V - 002

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de mise en sécurité des deux conduites d'eau potable situées en amont du seuil des Orgines et de la restauration de la continuité piscicole de l'ouvrage (torrent de l'Ebron, commune de Prébois)

Le dix-huit juillet deux mille vingt-deux, à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabien Mulyk, Président du Symbhi.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Qualité	Excusé / Présent / Pouvoir donné à
Le Département	Anne Gérin	Conseillère départementale du canton de Voiron	Présente
Le Département	Cyrille Madinier	Conseiller départemental du Grand-Lemps	Présent
Le Département	Christophe Suszylo	Conseiller départemental du canton du Moyen Grésivaudan	-
Grenoble Alpes Métropole	Anne-Sophie Olmos	Délégué titulaire	-
Grenoble Alpes Métropole	Jean-Yves Porta	Délégué titulaire	Représenté par C. Masnada, suppléant
Grenoble Alpes Métropole	Gilles Strappazon	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Philippe Lorimier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Gilles Duvert	Délégué titulaire	Pouvoir au Président
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Valérie Pétex	Déléguée titulaire	Excusée
Communauté de Communes de l'Oisans	Pierre Balme	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes de l'Oisans	Bruno Aymoz	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes de l'Oisans	Denis Delage	Délégué titulaire	-
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Albert Buisson	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Franck Doriot	Déléguée titulaire	Pouvoir à A. Buisson
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Daniel Bernard	Délégué titulaire	-
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Freddy Rey	Délégué titulaire	Excusé
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Nadine Reux	Délégué titulaire	Pouvoir à JL. Soubeyroux
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Jean-Louis Soubeyroux	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes de la Matheysine	Fabien Mulyk	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Maryse Barthélémi	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes de la Matheysine	Patrick Laurens	Déléguée titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Christophe Drure	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes du Trièves	Marianne Baveux	Délégué titulaire	Excusée
Communauté de Communes du Trièves	Claude Girard	Délégué titulaire	Excusée
Communauté de communes du massif du Vercors	Hubert Arnaud	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de communes du massif du Vercors	Gabriel Tatin	Délégué titulaire	Pouvoir à P. Belle
Communauté de communes du massif du Vercors	Patrice Belle	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes Bièvre Est	Philippe Charlety	Délégué titulaire	Pouvoir à A. Idelon
Communauté de Communes Bièvre Est	Alain Idelon	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Bièvre Est	Dominique Pallier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Henri Bouchet	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Philippe Inard	Délégué titulaire	-

Communauté de Communes Royans Vercors	Hervé Gontier	Délégué titulaire	-
---------------------------------------	---------------	-------------------	---

Autres services :

Marie Breuil : Grenoble Alpes Métropole

Services du Symbhi :

Jacques Henry, Directeur / Daniel Verdeil, Directeur adjoint / Simon Nadeau, Technicien de rivières UT Grésivaudan / Olivier Toqué, SIG /
Cécile Albano, Responsable administrative / Nadine Capellaro, Assistante.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical ce qui suit.

Le SYMBHI souhaite réaliser une opération de restauration de la continuité biologique au droit du seuil des Orgines sur le torrent de l'Ebron. L'ouvrage se situe sur la commune de Prébois. Ce projet s'inscrit dans le cadre du Contrat de Rivières du Drac Isérois (Fiche action n°C2.1.3 : Restauration de la continuité biologique du seuil des Orgines) et du programme de travaux GEMAPI validé sur le territoire de la Communauté de Communes du Trièves.

L'ouvrage est par ailleurs en état médiocre. Plusieurs enrochements ont été emportés lors des dernières crues. Si le péril n'est pas imminent, une crue importante pourrait le déstabiliser.

Or, le seuil protège 2 conduites d'eau potable de la commune de Prébois qui sont enterrées dans le lit de l'Ebron. Elles se situent à une centaine de mètres environ en amont de l'ouvrage.

La restauration de la continuité biologique du seuil des Orgines, dont la hauteur de chute est de 2 m, présente un intérêt majeur pour l'Ebron puisqu'elle permettra à la faune piscicole de circuler librement et de remonter 5 km plus en amont sur l'Ebron, ainsi que sur les affluents. A ce titre le SYMBHI se porte maître d'ouvrage de ce projet.

La gestion et la protection des conduites d'eau potable incombe quant à elle à la commune de Prébois.

Etant données :

- la proximité géographique et le lien étroit entre le seuil et les conduites,
- la concertation réalisée entre la commune, la Communauté de Communes du Trièves et le SYMBHI,
- et la technicité du projet du point de vue hydraulique,

il a été convenu qu'il était souhaitable d'inclure la protection des conduites d'eau potable à l'opération de restauration de la continuité biologique, par le biais d'une délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune au profit du SYMBHI et cela pour l'ensemble du projet, de la phase études jusqu'à la réalisation des travaux.

Le projet de convention joint en annexe fixe les détails techniques et financiers de cette délégation de maîtrise d'ouvrage.

Les principaux points de cette convention sont les suivants :

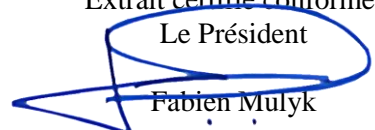
- Le SYMBHI portera la réalisation des études et des travaux pour l'ensemble des opérations. La commune sera associée au comité de pilotage de l'opération et validera les solutions proposées pour assurer la protection des conduites d'eau potable.
- Le SYMBHI et la commune contribueront financièrement chacun pour moitié du reste à charge après déduction des subventions. Le montant prévisionnel des travaux est de 125000€ HT, subventionnable à 80% par l'agence de l'eau et le Département.
- Le SYMBHI se charge de faire les demandes de subventions pour l'ensemble du projet auprès de l'Agence de l'Eau et du Département de l'Isère. Les subventions seront encaissées par le SYMBHI et la part revenant à la commune de Prébois (50%) lui sera reversée suite à la perception des soldes.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de mise en sécurité des conduites d'eau potable situées en amont du seuil des Orgines et de la restauration de la continuité piscicole de l'ouvrage, entre la commune de Prébois et le SYMBHI

- d'autoriser le Président à la signer et à conduire toutes les démarches nécessaires à son exécution, notamment la sollicitation des différentes subventions.

Fait à Grenoble, le 19 juillet 2022

Extrait certifié conforme,
Le Président

Fabien Mulyk



Syndicat Mixte
des Bassins
Hydrauliques
de l'Isère

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX TRAVAUX : DE MISE EN SECURITE DES DEUX CONDUITES D'EAU POTABLE SITUEES EN AMONT DU SEUIL DES ORGINES ET DE LA RESTAURATION DE LA CONTINUITE PISCICOLE DE L'OUVRAGE

TORRENT DE L'EBRON, COMMUNE DE PREBOIS

ENTRE

La commune de Prébois, dont le siège est 97 route de l'Ebron, 38710, PREBOIS, représentée par Monsieur Yannick FAURE, Maire de Prébois en exercice, dûment habilité par la décision du Conseil Municipal en date du _____,

ci-après dénommé « la commune » ;

D'une part,

ET

Le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), dont le siège est 7 rue Fantin Latour à Grenoble (38000), représenté par Monsieur Fabien Mulyk, Président en exercice, agissant conformément à la délibération du Comité syndical, en date du _____,

ci-après dénommée « le SYMBHI » ;

D'autre part,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2422-5.

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire et gestionnaire de ses conduites d'eau potable incluant les deux conduites enterrées qui traversent le lit de l'Ebron en amont du seuil des Orgines sur la commune de Prébois ;

CONSIDERANT que le seuil des Orgines, qui permet de protéger les conduites d'eau potable, est en mauvais état ;

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire du seuil des Orgines et que sa continuité piscicole a été jugée non conforme par les services de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT la dimension globale et d'intérêt général de l'opération, et le fait que le SYMBHI, titulaire de la compétence GEMAPI, transférée par la Communauté de Communes du Trièves, souhaite engager des travaux de restauration de la continuité piscicole du seuil des Orgines ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières du SYMBHI et de la commune dans le cadre des travaux de restauration de la continuité piscicole au droit du seuil des Orgines et de protection des conduites d'eau potable situées en amont immédiat de l'ouvrage, en ce qui concerne :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux ;
- leurs modalités d'exécution ;
- leur financement ;
- les responsabilités de chaque co-contractant ;
- la durée de la convention.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS

2-1. Rétablissement de la continuité piscicole du seuil des Orgines

Le seuil des Orgines (ROE n°28538) marque une rupture dans la continuité piscicole. Celui-ci permet de protéger les conduites d'eau potable qui traversent le lit de l'Ebron en amont de l'ouvrage et qui sont enterrées. La hauteur de chute de l'ouvrage est estimée à 2 m environ pour 40 mètres de large et 10 m de long. Il est composé de blocs béton superposés qui ont été confortés en aval par des enrochements câblés (2003). Ces enrochements sont aujourd'hui désolidarisés, certains câbles ont été sectionnés et des enrochements ont été emportés. L'état de l'ouvrage est jugé moyen à mauvais. Le seuil est jugé totalement infranchissable pour la montaison et la dévalaison de la truite fario (BURGEAP, 2014), ce qui lui vaut d'être classé en priorité 1 au contrat de rivières du Drac isérois pour le rétablissement de la continuité biologique.

Il est donc envisagé de réaliser un aménagement permettant la circulation de la truite Fario, du Chabot et du barbot méridional (espèces à confirmer).

La prise d'eau de Combe Noire est située à une centaine de mètres en amont. Elle est composée d'un merlon qui barre le lit de l'Ebron et qui achemine l'eau dans un canal d'amenée en rive gauche, avant d'être turbinée à la microcentrale hydroélectrique de Combe Noire. Cette microcentrale et la prise d'eau sont de propriété privée.

2-2. Protection des conduites d'eau potable

Dans leur traversée de l'Ebron, les conduites d'eau potable sont enfouies dans le lit, ce qui permet de les protéger d'un arrachement par le torrent. Cet enfouissement est permis par le seuil des Orgines qui permet de faire remonter artificiellement le fond du lit. La profondeur d'enfouissement est inconnue à ce jour.

Il est donc prévu d'étudier plusieurs scénarii qui permettraient d'assurer à la fois la protection des conduites dans leurs traversée du lit actuel de l'Ebron et la libre circulation piscicole.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

3-1. Maîtrise d'ouvrage

En application de l'article L.2422-5 du code de la commande publique et dans le but d'assurer une cohérence de l'ensemble des travaux relevant de la compétence GEMAPI d'une part et de la compétence communale d'autre part, le SYMBHI et la commune ont convenu que le SYMBHI assurerait la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération d'aménagement, avec une délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune au SYMBHI pour la partie relative à la protection des conduites d'eau potable.

Les missions assurées par le SYMBHI pour le compte de la commune dans le cadre de cette convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ne donnent lieu à aucune rémunération.

3-2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre des phases conception et réalisation sera assurée par un bureau d'études désigné par le maître d'ouvrage dans le respect du code de la commande publique.

Le SYMBHI s'engage à associer la commune tout au long de l'opération, et en particulier lors de l'élaboration du projet (PRO), lequel devra faire l'objet d'une validation de la commune avant le lancement des travaux.

ARTICLE 4 : EXECUTION DES TRAVAUX

4.1 Période des travaux

Le SYMBHI prévoit l'exécution des travaux en 2023.

Le maître d'ouvrage se charge d'informer la commune de l'avancée des travaux.

Le représentant de la commune est associé au suivi (réunions de chantier) et à la réception des travaux. A l'issue de la réception ou de la levée des réserves le cas échéant, le SYMBHI procède à la remise des ouvrages à la commune.

La remise des ouvrages n'est possible que si les travaux réalisés par le maître d'ouvrage sont conformes aux prescriptions contenues dans la présente convention. Le procès-verbal de remise des ouvrages est alors signé par l'ensemble des parties prenantes à la convention et il précise leur date de visite.

4.2 Récolement - contrôle de conformité - garantie

Un récolement comportant notamment la localisation des réseaux sera fourni dans un délai de trois (3) mois après la réalisation des ouvrages.

Dans le cas où l'exécution des travaux ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le maître d'ouvrage devra faire remédier aux malfaçons ou procéder aux mises en conformité.

S'agissant des ouvrages remis par le SYMBHI à la commune, en cas de besoin, la commune pourra prendre l'attache du SYMBHI afin qu'il mette en œuvre la(les) garantie(s) prévue(s) dans le marché public contractée(s) avec l'entreprise.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant prévisionnel des études de maîtrise d'œuvre, des prestations annexes d'ingénierie et de l'ensemble des travaux est estimé à 125 000 € HT soit **150 000 € TTC** répartis avec la clé de financement suivante :

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (TTC)	Part SYMBHI	Part commune de Prébois
Maîtrise d'œuvre	20 000 €	50 %	50 %
Prestations annexes d'ingénierie	10 000 €	50 %	50 %
Travaux	120 000 €	50 %	50 %
TOTAL	150 000 €	50 %	50 %

Au vu de la clé de financement ci-dessus, le montant prévisionnel de la participation de la commune de Prébois est fixé à **75 000 € TTC**.

Les éventuelles réévaluations, à la hausse ou à la baisse de l'ensemble des coûts, seront répercutées au prorata entre les deux parties, selon la clé de répartition financière convenue. En cas de modification de cette clé, un avenant à la convention devra être établi dans les conditions de l'article 10 de la présente convention.

Les dossiers de subventions (Agence de l'Eau, Département de l'Isère) seront montés et déposés auprès des financeurs par le SYMBHI. Les subventions seront ensuite encaissées par le SYMBHI et la part revenant à la commune de Prébois (50%) lui sera reversée suite à la perception des soldes.

Le taux d'aide de l'Agence de l'Eau s'élève à 70 % pour l'ensemble de l'opération (études, prestations annexes d'ingénierie et travaux).

Le taux d'aide du Département s'élève à 10 % pour l'ensemble de l'opération (études, prestations annexes d'ingénierie et travaux).

L'appel à remboursement des travaux effectués pour le compte de tiers auprès de la commune de Prébois sera réalisé, via l'émission d'un titre, par le SYMBHI aux conditions suivantes :

- sur présentation du procès-verbal de remise des ouvrages signé par l'ensemble des parties et précisant leur date de visite ;
- sur présentation du décompte général et définitif des travaux ;
- sur présentation d'un justificatif des paiements définitifs des frais d'études
- a posteriori du reversement par le SYMBHI de la part (50%) des subventions revenant à la commune

Le solde de la participation financière de la commune est donc conditionné par la conformité de la réalisation des travaux vis-à-vis des prescriptions techniques figurant dans la présente convention et dans le PRO.

En fin de gestion comptable, dans un objectif de consommation des crédits de paiement, si le décompte général et définitif des travaux n'est pas établi, le paiement s'effectuera sur présentation du procès-verbal de remise des ouvrages signé par l'ensemble des parties.

Une fois établi, le décompte général et définitif devra être transmis à la commune en vue d'un contrôle du montant réglé. S'il fait apparaître un montant inférieur au montant estimatif de la participation communale, la commune adressera au SYMBHI un titre de recette.

Dans le cas où les travaux ne devaient pas être réalisés, la commune serait redevable du montant correspondant à la clé de financement applicable aux dépenses d'études et d'ingénierie annexes réellement effectuées.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN ULTERIEUR DE L'AMENAGEMENT

L'entretien ultérieur des ouvrages sera assuré par la commune.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES-ASSURANCES

Le SYMBHI, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à contracter une police d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1241 du code civil. Le SYMBHI, devra vérifier que sa police d'assurances le couvre dans le cadre de ses relations contractuelles.

Le SYMBHI, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à relever et garantir la commune en cas de recours ou de réclamation liés à l'exécution des travaux et/ou aux aménagements réalisés.

Lors de la réalisation des travaux, le SYMBHI, sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 8 : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée de validité de la présente convention correspond à la durée de l'opération jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties.

La convention devient caduque si les travaux n'ont pas été engagés par le maître d'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général par l'une des parties. Celle qui en prend l'initiative en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification d'une clause de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Les formes de passation d'un avenant suivent celles de la convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige.
En cas d'échec, leur litige sera soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le _____, en 2 exemplaires.

**Pour la commune de Prébois
Le Maire,**

Yannick Faure

**Pour le SYMBHI
Le Président**

Fabien Mulyk